



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2622

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2622, présentée le 13 juin 2022 par la commune de Passy (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2022 ;

**Considérant** que la commune de Passy (Haute-Savoie) compte 11 233 habitants sur une superficie de 80 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUb secteur « Plateau d'Assy Est » pour créer un parcours sportif pour cycles en boucle fermée (« pump track ») ;
- modifier le règlement graphique pour :
  - supprimer plusieurs emplacements réservés ;
  - classer des parcelles situées sous le viaduc des Egratz en zone naturelle de stockage et de dépôt de matériaux inertes indicée N<sub>dmi</sub>, au lieu de zone naturelle indicée N et de zone à vocation d'activités économiques indicée U<sub>x</sub> ;
  - rectifier une erreur matérielle entre les formats papier et électronique ;
  - mettre à jour le domaine skiable de la station de Plaine Joux ;
  - mettre à jour la liste des chalets d'alpage et du bâti patrimonial ;
- modifier le règlement écrit pour :
  - ajouter des définitions dans les dispositions générales, mettre à jour des schémas explicatifs, modifier les règles relatives aux autorisations des équipements publics en zone à vocation d'activités économiques destinée à recevoir des constructions ou installations commerciales indicée

Uxc, à la gestion des toitures terrasses végétalisées, à l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel, au recul des façades et des garages, à l'implantation, au stationnement, à la modification du linéaire de façade, à la hauteur des annexes ;

- préciser que dans les parties du domaine skiable de la station de Plaine Joux situées dans la zone N, l'autorisation des constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski concerne également les remontées mécaniques ;
- compléter le document avec la liste des annexes sanitaires, le règlement de collecte des ordures ménagères et de l'étude patrimoniale ;
- autoriser la restauration pour le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°7 de Plaine Joux ;

**Considérant** que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Rappelant** que :

- pour le parcours sportif pour cycles en boucle fermée (« pump track »), le gestionnaire de cette activité de loisirs doit prendre toutes les précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage et l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique par l'exploitant<sup>1</sup> ;
- pour l'activité de restauration dans le Stecal n°7, l'alimentation en eau potable doit être autorisée par arrêté préfectoral lorsque le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2622, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Passy (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

1 Cf. article 11 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 324-DDASS-2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007, recueil des actes administratifs [n° 9](#) du 24 septembre 2007, p. 145.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).